

3. Conditions réglementaires

La condition de diplôme s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve

<p>Concours de médecin de l'éducation nationale</p> <p>(sur titres et travaux)</p>	<p>- Photocopie des titres et diplômes acquis.</p> <p>- Un curriculum vitae dactylographié impérativement limité à deux pages,</p> <p>- Une note de présentation <u>dactylographiée</u> de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qui ont pu être occupés, le ou les stages qui ont pu être effectués, et la nature des travaux qui ont été réalisés ou auxquels le candidat a pris part</p> <p>- Justificatifs des travaux et s'il y a lieu des activités cités.</p> <p>En outre, les candidats titulaires d'un doctorat joindront à ce dossier une fiche individuelle sur laquelle figureront leur identité, l'intitulé de leur doctorat, sa date d'obtention et la section du conseil national des universités correspondant à la discipline. Ils caractériseront sur cette même fiche, en quarante lignes maximum, les éléments qui constituent, selon eux, les acquis de leur expérience professionnelle et préciseront leurs motivations.</p> <p>Ces pièces devront être transmises par voie postale et en recommandé simple à l'académie d'inscription au plus tard le 23 novembre 2020, avant minuit le cachet de la poste faisant foi.</p>		
<p>Concours de conservateur des bibliothèques</p> <p>Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques</p> <p>Concours de bibliothécaire</p> <p>Concours externe spécial de bibliothécaire</p> <p>Concours de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale</p> <p>Concours de magasinier principal de 2^{ème} classe</p> <p>Diplôme ou qualification équivalente</p>	<p>Photocopie du titre ou diplôme requis pour l'accès au concours.</p> <p>► Pour les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis mais justifiant d'une qualification pouvant être reconnue comme équivalente :</p> <p>Photocopie des titres et diplômes obtenus ainsi que tous renseignements utiles sur leur obtention (durée de la formation, modalités d'accès, volume horaires des enseignements suivis, ...).</p> <p>Les diplômes étrangers, s'ils ne sont pas rédigés en langue française, doivent être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.</p> <p>Il peut en outre être demandé aux titulaires d'un diplôme étranger de fournir une attestation de niveau d'études délivrée par le département reconnaissance des diplômes - Centre ENIC-NARIC France du CIEP – 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES CEDEX -</p> <p>► Les candidats qui demandent la prise en compte de leur activité professionnelle doivent fournir :</p> <p>- un descriptif détaillé de chaque emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi.</p> <p>- photocopies des contrats de travail et certificats de travail établis par l'employeur, accompagnés le cas échéant de leur traduction certifiée par un traducteur assermenté.</p> <p>- pour les services exercés dans le secteur public : rapport du supérieur hiérarchique précisant la nature, la durée et la catégorie d'emploi des fonctions exercées (A, B ou C).</p> <p>► Les candidats admissibles au concours externe spécial de conservateur devront en outre fournir en vue de l'épreuve orale un dossier comportant</p> <p>a) un exposé de leurs titres et travaux ;</p> <p>b) un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;</p> <p>c) une lettre de motivation, dans laquelle les candidats présenteront notamment les éléments qui constituent, selon eux, les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.</p> <p>Les candidats admissibles adresseront leur dossier par voie électronique à l'adresse suivante : concoursconservateur-dossiers@education.gouv.fr , au plus tard le 10 juin 2021 avant minuit, en un seul fichier nommé : FCD_NOMDENAISANCE_NOMDUSAGE_PRENOM</p> <p>► Les candidats admissibles au concours externe spécial de bibliothécaire devront en outre fournir en vue de l'épreuve orale un dossier comportant</p> <p>a) un exposé de leurs titres et travaux ;</p> <p>b) un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;</p> <p>c) une lettre de motivation, dans laquelle les candidats présenteront notamment les éléments qui constituent, selon eux, les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche.</p> <p>Les candidats admissibles adresseront leur dossier par voie électronique à l'adresse suivante : concoursbibliothecaire-dossiers@education.gouv.fr , au plus tard le 16 avril 2021 avant minuit, en un seul fichier nommé : FBD_NOMDENAISANCE_NOMDUSAGE_PRENOM</p> <p>► Les candidats admissibles au concours externe de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale devront en outre fournir en vue de l'épreuve orale une fiche individuelle de renseignement (l'imprimé est à télécharger sur le site du ministère de l'enseignement supérieur à compter de l'ouverture des registres d'inscription).</p> <p>Cette fiche dûment complétée devra être adressée au plus tard le 9 avril 2021 par voie électronique à l'adresse suivante: concoursbibas-dossiers@education.gouv.fr en un seul fichier nommé : FDE_NOMDENAISANCE_NOMDUSAGE_PRENOM</p>		
	(réservé au rectorat)		

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription ;
 - lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.
- En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.